

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE ET TERRITORIALE
PRESENTEE PAR LA SAS SAINT-LOUIS ENERGIES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTHON (ISERE)**



**ENQUETE PUBLIQUE DU 8 DECEMBRE 2014 AU 31 JANVIER 2015
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTHON**

PETITIONNAIRE : Société SAS SAINT-LOUIS ENERGIES

Arrêté n° 2014317-0042 du 13 novembre 2014 du Préfet de l'Isère

ANNEXE 1 : COURRIERS RELATIFS A LA PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---ooOoo---

Courriers écrits entre le 30 décembre 2014 et le 5 janvier 2015



Pierre-Yves FAFOURNOUX
Le Verger de Criel
5 rue C.laude Brun-Pérod
38500 VOIRON

Tél : (33) 04 76 35 15 60
Fax: (33) 04 76 35 60 96
Port : 06 19 10 23 58
Mel : Pierre-Yves.Fafournoux@orange.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement
A l'attention de Madame V. MARTIN
22 avenue Doyen Louis Weil . CS 6

38028 GRENOBLE CEDEX 1

VOIRON, le 30 décembre 2014

Objet: Enquête publique « Méthanisation : Projet SAS Saint-Louis Energies »,
Décision de prorogation de l'enquête publique,
Demande du Commissaire enquêteur d'organiser une réunion publique.

Affaire suivie par : Madame V. MARTIN.

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de trouver ci-joint le texte de notre décision de prorogation de l'enquête publique relative au projet de méthanisation présenté par la SAS Saint-Louis Energies, sur le territoire de la commune d'ANTHON (Isère).

Nous vous adressons également notre demande d'organiser une réunion publique à ANTHON le mercredi 21 janvier 2015, à 18 h 30 , à la Salle des Fêtes.

Vous en souhaitant bonne réception,
Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos sentiments très respectueux.

Pierre-Yves FAFOURNOUX.

DECISION DE PROROGATION DE LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Nous soussigné, Pierre-Yves FAFOURNOUX, Commissaire enquêteur désigné le 22/10/2014 par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et chargé par arrêté n° 2014317-0042 en date du 13 novembre 2014 du Préfet de l'Isère de conduire l'enquête publique relative à l'exploitation de méthanisation agricole et territoriale sur le territoire de la Commune d'ANTHON,

Vu le chapitre V-I-II du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.512-4 qui en fixe les modalités,

Après en avoir informé l'autorité compétente le 30 décembre 2014,

Considérant que la période d'enquête publique initialement prévue comprend plusieurs jours fériés en raison des fêtes de fin d'année, et qu'il y a lieu dès lors de prolonger la durée de l'enquête publique afin de permettre au public de pouvoir prendre pleinement connaissance du projet et de s'exprimer,

Considérant qu'il est apparu souhaitable d'organiser une réunion publique, afin de permettre à la fois au public de compléter son information sur le projet, et au Pétitionnaire de présenter son projet au public et de répondre aux questions du public,

Considérant qu'il a été convenu en accord avec la Mairie d'ANTHON d'organiser cette réunion publique, le mercredi 21 janvier 2015, à la Salle des Fêtes d'ANTHON, à 18 h 30,

NOUS DECIDONS :

La durée de l'enquête précitée est prorogée de 21 jours, soit jusqu'au samedi 31 janvier 2015. Une permanence supplémentaire sera assurée par le Commissaire enquêteur le samedi 31 janvier 2015, de 9 heures à 12 heures, en mairie d'ANTHON.

Nous demandons à Monsieur le Préfet de l'Isère de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du Pétitionnaire et des Maires concernés, ainsi qu'à la connaissance du public, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11, ainsi que le cas échéant, par tout moyen approprié.

DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

Considérant par ailleurs que l'importance de l'opération et les demandes d'information complémentaires du public justifient d'organiser une réunion publique en présence du Pétitionnaire, afin que celui-ci puisse répondre aux questions du public,

Nous faisons part à Monsieur le Préfet de l'Isère de notre souhait d'organiser une réunion publique, conformément à l'article R.123-17 du Code de l'environnement, à la Salle des Fêtes d'ANTHON (Isère), le mercredi 21 janvier 2015, à 18 h 30.

Fait le 30 décembre 2014
Le Commissaire enquêteur
Pierre-Yves FAFOURNOUX



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : veronique.martin@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE PROLONGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

N° 2014365-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R 123-6 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans des lieux, présentés le 20 juin 2014 par la société SAINT LOUIS ENERGIES afin d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation agricole et territoriale à ANTHON (38280), Saint-Louis ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, en date du 5 septembre 2014 précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2014, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère, afin d'assurer l'information du public ;

VU la décision du 22 octobre 2014 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

CONSIDERANT que le projet de la société SAINT LOUIS ENERGIES est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les diverses rubriques détaillées ci-après :

Numéro de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime	Rayon
2781-1	Unité de méthanisation (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'Industrie agroalimentaire)	Méthanisation de 197 t/j	A	2 km
2781-2	Unité de méthanisation d'autres déchets non dangereux Quantité de matière traitée > à 50 t/j			
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale Zone de stockage (fumiers, lisiers, graisses, sang etc.) Quantité > 500 kg	Zone de stockage de 900 tonnes	A	3 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 . Quantité traitée > 10 tonnes jour	Déconditionnement de Biodéchets Supérieur à 10 t/j	A	2 km
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes Digestion anaérobie : Q > 100 t/j	Méthanisation de 197 t/j	A	3 km
2910 B 2-a)	Combustion du biogaz : Produits consommés seuls ou en mélange différents de ceux visés en A et C 0,1 MW < puissance thermique nominale < 20 MW	2 moteurs cogénération puissance thermique totale (PCI) de 5,3 MW	E	3 km
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Volume stocké : $100 \text{ m}^3 \leq Q < 1\,000 \text{ m}^3$	déconditionnement de biodéchets : stockage de 300 m^3 maximum	D C	-
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz 1 tonne < Quantité stockée < 10 tonnes	Stockage du biogaz dans un gazomètre de $1\,500 \text{ m}^3$ soit 1,7 tonne de biogaz environ	D	-

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; D : déclaration ; R = Rayon d'affichage.

CONSIDERANT que le rayon d'affichage de 3 km déterminé par les rubriques n° 2910B2-a), n° 3532 et n° 2731 intéresse le territoire des communes d'ANTHON, CHAVANOZ, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY et VILLETTE D'ANTHON (Isère) et le territoire des communes de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANE et LOYETTES (Ain) ;

CONSIDERANT que les communes suivantes sont concernées par le plan d'épandage : ANTHON, BONNEFAMILLE, CHAMAGNIEU, CHARETTE, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, CHOZEAU, COURTENAY, DIEMOZ, FARAMANS, GRENAY, HEYRIEUX, JANNEYRIAS, MONTALIEU-VERCIEU, PANOSSAS, PONT-DE-CHERUY, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SATOLAS-ET-BONCE, SICCIEU SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, VILLEMOIRIEU et VILLETTE-D'ANTHON (Isère), BALAN, BELIGNEUX, BEYNOST, BLYES, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BRESSOLLES, CHALAMONT, DAGNEUX, JOYEUX, LA BOISSE, LAGNIEU, LE MONTELLIER, LE PLANTAY, LOYETTES, MIRIBEL, MONTLUEL, NIEVROZ, PEROUGES, PIZAY, REYRIEUX, RIGNIEUX-LE-FRANC, SAINTE-CROIX, SAINTE-JULIE, SAINT-ELOI, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-VULBAS, THIL, TRAMOYES et VILLARS-LES-DOBES (Ain) PUSIGNAN, COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, JONS, MEYZIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PRIEST et VERNA, (Rhône) ;

CONSIDERANT que la période d'enquête publique initialement prévue comprend plusieurs jours fériés en raison des fêtes de fin d'année ; qu'il y a lieu dès lors de prolonger la durée de l'enquête publique afin de permettre au public de pouvoir prendre pleinement connaissance du projet et de s'exprimer ;

CONSIDERANT qu'il est apparu souhaitable d'organiser une réunion publique, afin de permettre à la fois au public de compléter son information sur le projet, au pétitionnaire de présenter son projet et de répondre aux questions du public ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu en accord avec la mairie d'ANTHON d'organiser cette réunion publique le mercredi 21 janvier 2015 à 18 h 30 à la salle des fêtes d'ANTHON;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

TITRE 1^{er} : AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE METHNISATION

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation présentée par la société SAINT-LOUIS ENERGIES située à ANTHON

ARTICLE 1^{er} : L'enquête publique sur le projet de la société SAINT-LOUIS ENERGIES à ANTHON, qui se tient actuellement en mairie d'ANTHON, est prolongée jusqu'au samedi 31 janvier 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Une permanence supplémentaire sera assurée en mairie d'ANTHON le samedi 31 janvier 2015 de 9h à 12h par Monsieur Pierre-Yves FAFOURNOUX, ingénieur ECAM/ANSIMA, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : Une réunion publique est organisée le mercredi 21 janvier 2015 à 18 h 30 à la salle des fêtes d'ANTHON.

ARTICLE 4 : Des affiches annonçant cette prolongation seront apposées, par les soins des maires, à la porte des mairies d'ANTHON, CHAVANOZ, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY et VILLETTE D'ANTHON (Isère) et des mairies de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANE et LOYETTES (Ain), au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, des affiches annonçant cette prolongation.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012.

TITRE II: PLAN D'EPANDAGE

ARTICLE 6 : La mise à disposition du public du dossier du plan d'épandage annexé à la demande susvisée sera prolongé **jusqu'au samedi 31 janvier 2015 inclus** dans les communes concernées, à savoir : ANTHON, BONNEFAMILLE, CHAMAGNIEU, CHARETTE, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHAVANOZ, CHOZEAU, COURTENAY, DIEMOZ, FARAMANS, GREY, HEYRIEUX, JANNEYRIAS, MONTALIEU-VERCIEU, PANOSSAS, PONT-DE-CHERUY, SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, SATOLAS-ET-BONCE, SICCIEU, SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, VILLEMOIRIEU et VILLETTE-D'ANTHON (Isère), BALAN, BELIGNEUX, BEYNOST, BLYES, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BRESSOLLES, CHALAMONT, DAGNEUX, JOYEUX, LA BOISSE, LAGNIEU, LE MONTELLIER, LE PLANTAY, LOYETTES, MIRIBEL, MONTLUEL, NIEVROZ, PEROUGES, PIZAY, REYRIEUX, RIGNIEUX-LE-FRANC, SAINTE-CROIX, SAINTE-JULIE, SAINT-ELOI, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-VULBAS, THIL, TRAMOYES et VILLARS-LES-DOBES (Ain) PUSIGNAN, COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, JONS, MEYZIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PRIEST et VERNA (Rhône).

ARTICLE 7 : Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier d'épandage seront apposées, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par les soins du maire, à la porte des mairies des communes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires et adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère de l'Ain et du Rhône, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, en vue de l'information du public.

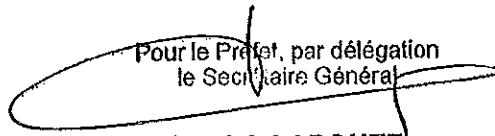
Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20143174-0042 du 13 novembre 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Préfet de l'Ain, le Préfet du Rhône, la Sous-Préfète de VIENNE, les maires d'ANTHON CHAVANOZ, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, JANNEYRIAS, PONT-DE-CHERUY et VILLETTE D'ANTHON (Isère) et de : SAINT-MAURICE-DE-GOURDANE et LOYETTES (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, au commissaire-enquêteur titulaire, au commissaire-enquêteur suppléant ainsi qu'au pétitionnaire.

GRENOBLE, le 31 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



PREFET DE L'ISERE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Grenoble, le

0 5 JAN. 2015

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Véronique MARTIN

Téléphone : 04.56.59.49.85

Télécopie : 04.56.59.49.96

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête publique qui se déroule actuellement en mairie d'ANTHON dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2014317-0042 en date du 13 novembre 2014 suite à la demande présentée le 20 juin 2014 par votre société SAINT LOUIS ENERGIES afin d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation agricole et territoriale à ANTHON (38280), Saint-Louis, est prorogée jusqu'au 31 janvier 2015 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2014365-0022 en date du 31 décembre 2014 ci-joint..

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service

Sylvie DE CONTO

Monsieur le président
de la société SAINT LOUIS ENERGIES
Saint-Louis
38280 ANTHON